

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.739 du 14 novembre 2006

G./A.173.777/VI-17.166

En cause : **TUECHE** Serge,
avenue Général de Gaulle, n ° 81,
F. - 68.700 Cernay,

contre :

- 1. le Conseil provincial du Brabant d'expression française de l'Ordre des Médecins,**
- 2. le Conseil national de l'Ordre des Médecins de Belgique,**
- 3. le Conseil d'appel de l'Ordre des Médecins de Belgique,**
- 4. l'Ordre des Médecins de Belgique.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2006 par Serge TUECHE qui demande la suspension de :

- " - la décision du conseil provincial de refus de délivrer une carte professionnelle et d'inscription au tableau du conseil provincial de l'ordre des médecins de Bruxelles, indispensable pour ses activités en Belgique;
- la décision du conseil national de refus de délivrer une carte professionnelle et d'inscription au tableau du conseil provincial de l'ordre des médecins de Bruxelles, indispensable pour ses activités en France;"

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 14 novembre 2006, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze novembre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.